



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-069

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2024-03-08-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre la réalisation d'études nécessaires à la réalisation du projet de voie verte dit Via Combrailles sur les Communes de Buxières-sous-Montaigut, La Cellette, Durmignat, Gouttières, Lapeyrouse, Pionsat, Sainte-Christine, Saint-Eloy-les-Mines, Saint-Gervais-d'Auvergne, Sauret-Besserve, Teillhet, Youx . (22 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-08-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre la réalisation d'études nécessaires à la réalisation du projet de voie verte dit Via Combrailles

sur les Communes de Buxières-sous-Montaigut, La Cellette, Durmignat, Gouttières, Lapeyrouse, Pionsat, Sainte-Christine, Saint-Eloy-les-Mines, Saint-Gervais-d'Auvergne, Sauret-Besserve, Teillhet, Youx .

ARRÊTÉ N° 20240408

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre la réalisation d'études nécessaire à la réalisation du projet de voie verte dit Via Combrailles

sur les territoires des Communes de Buxières-sous-Montaigut, La Cellette, Durmignat, Gouttières, Lapeyrouse, Pionsat, Sainte-Christine, Saint-Eloy-les-Mines, Saint-Gervais-d'Auvergne, Sauret-Besserve, Teillhet, Youx

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Code Pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20231729 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le courrier daté du 17 janvier 2024 par lequel le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes demande l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées concernées par les études de la voie verte des Combrailles ;

VU la liste des sections cadastrales (annexe 1) et la cartographie des sections cadastrales (annexe 2) transmises par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le 5 mars 2023, et annexées au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les agents de la Direction de maîtrise d'ouvrage des projets d'infrastructures de mobilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en charge du projet de voie verte dit « Via Combrailles » ainsi que les personnes missionnées par celle-ci, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées concernées par cette opération, sur le territoire des Communes dont la liste des sections cadastrales ainsi que la cartographie cadastrale figurent en annexe au présent arrêté.

Les agents de la Région et les prestataires missionnés par celle-ci sont habilités à pénétrer dans les propriétés privées pour mener les actions suivantes :

- Diagnostic techniques ;
- Inventaires naturalistes ;
- Investigations géotechniques ;
- Levés topographiques.
- Travaux préalables aux études d'aménagement de la voie verte.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les agents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les prestataires missionnés par celle-ci, mentionnés à l'article 1, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter lors de toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après notification aux propriétaires, ou en leur absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la Commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire réalisée en Mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès aux propriétés privées, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal Judiciaire.

Article 4 :

Les Maires, les services de Police et de Gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des Communes dans lesquelles les opérations seront effectuées sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en raison de dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes; A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article L.322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser le procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme est applicable du 25 mars 2024 au 25 mars 2026. Toutefois, il sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Copie en sera également adressée à :

- Monsieur le Maire de Buxières-sous-Montaigut ;
- Monsieur la Maire de La Cellette ;
- Monsieur le Maire de Durmignat ;
- Monsieur le Maire de Gouttières ;
- Madame la Maire de Lapeyrouse ;
- Monsieur le Maire de Pionsat ;
- Monsieur le Maire de Sainte-Christine ;
- Monsieur le Maire de Saint-Eloy-les-Mines ;
- Monsieur le Maire de Saint-Gervais-d'Auvergne ;
- Monsieur le Maire de Sauret-Besserve ;
- Monsieur le Maire de Teilhet ;
- Madame la Maire de Youx ;

Les Maires en assureront la publication et l'affichage en Mairie.

Le présent arrêté ne prendra effet que dix jours après l'affichage précité. A cet effet, les Maires de Buxières-sous-Montaigut, La Cellette, Durmignat, Gouttières, Lapeyrouse, Pionsat, Sainte-Christine, Saint-Eloy-les-Mines, Saint-Gervais-d'Auvergne, Sauret-Besserve, Teilhet, Youx adresseront au Préfet du Puy-de-Dôme un certificat d'affichage.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Maires de Buxières-sous-Montaigut, La Cellette, Durmignat, Gouttières, Lapeyrouse, Pionsat, Sainte-Christine, Saint-Eloy-les-Mines, Saint-Gervais-d'Auvergne, Sauret-Besserve, Teillhet, Youx, et la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 4 0 4 0 8

Annexe 1 de l'arrêté n°

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre la réalisation
d'études nécessaire à la réalisation du projet de voie verte dit Via Combrailles**

**sur les Communes de Buxières-sous-Montaigut, La Cellette, Durmignat, Gouttières,
Lapeyrouse, Pionsat, Sainte-Christine, Saint-Eloy-les-Mines, Saint-Gervais-d'Auvergne,
Sauret-Besserve, Teillhet, Youx .**

80401507

Demande d'autorisation de pénétrer - Projet de voie verte des Combrailles

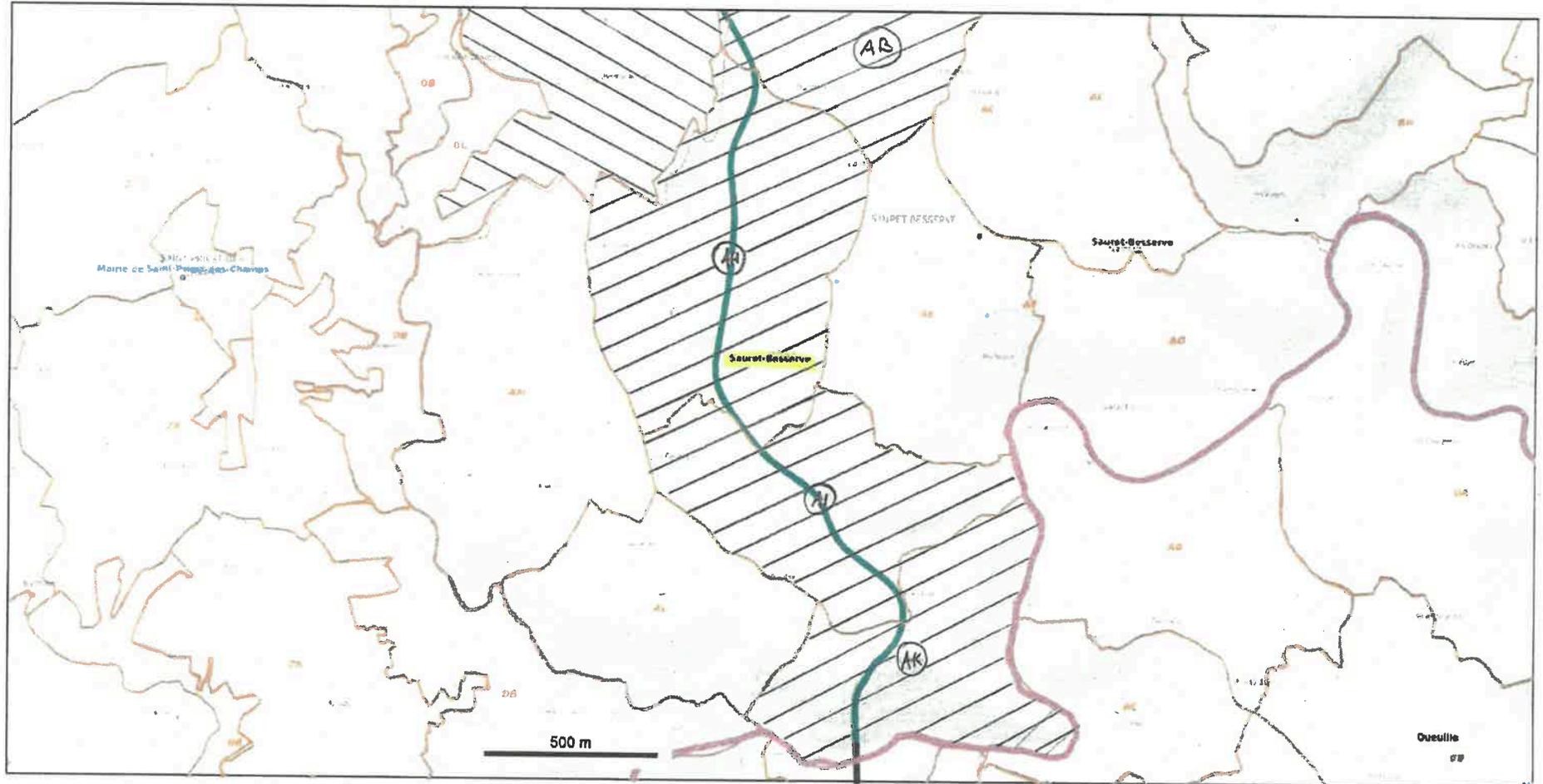
Commune du Puy-de-Dôme	Code INSEE	Sections cadastrales
Buxières-sous-Montaigut	63062	ZH - ZD - 0C - ZA - ZD - ZC
La Cellette	63067	0B - 0C - 0A
Durmignat	63140	0C - ZA
Gouttières	63171	0B - 0A - 0D
Lapeyrouse	63187	YH - YD - YC - YK - YE
Pionsat	63281	ZP - ZR - ZO - AB - AC
Sainte-Christine	63329	ZO - ZM - ZN
Saint-Eloy-les-Mines	63338	ZS - ZT - ZR - AP - ZV - AM - AN - AO - AL - AI - ZW - AC - AD - AE - AB - AH - ZX - ZY - ZE
Saint-Gervais-d'Auvergne	63354	YN - YO - YP - YT - YK - AM - YW - ZA - ZB
Sauret-Besserve	63408	AK - AI - AH - AB
Teilhet	63428	ZS - ZR - ZT - 0C - ZV - ZB - ZA - 0A
Youx	63471	ZS - ZT - ZL - ZV - ZK - AC

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Annexe 2 de l'arrêté n° **20240408**

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre la réalisation d'études nécessaire à la réalisation du projet de voie verte dit Via Combrailles

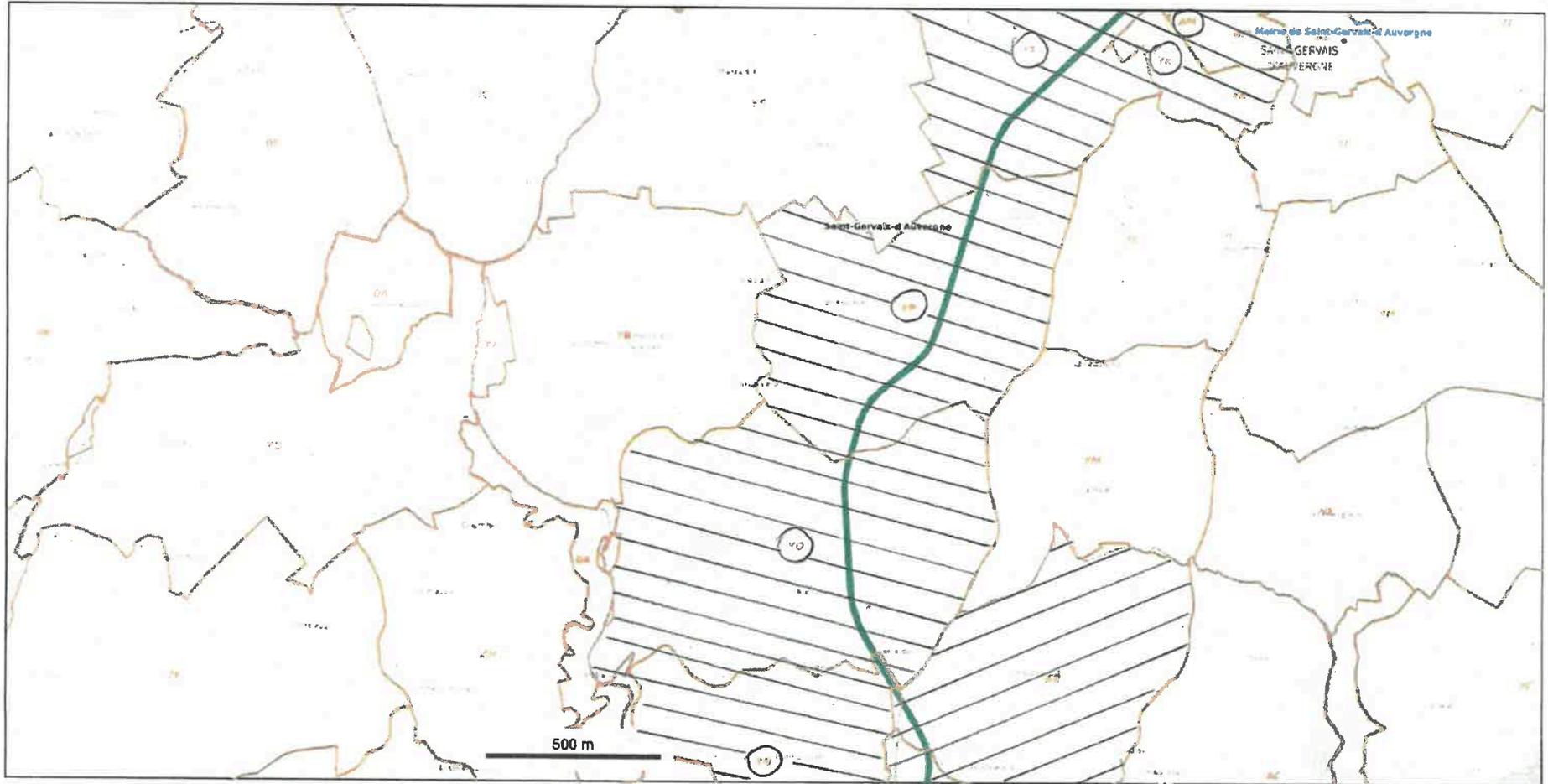
sur les Communes de Buxières-sous-Montaigut, La Cellette, Durmignat, Gouttières, Lapeyrouse, Pionsat, Sainte-Christine, Saint-Eloy-les-Mines, Saint-Gervais-d'Auvergne, Sauret-Besserve, Teillhet, Youx .



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 48' 18" E
Latitude : 45° 59' 13" N

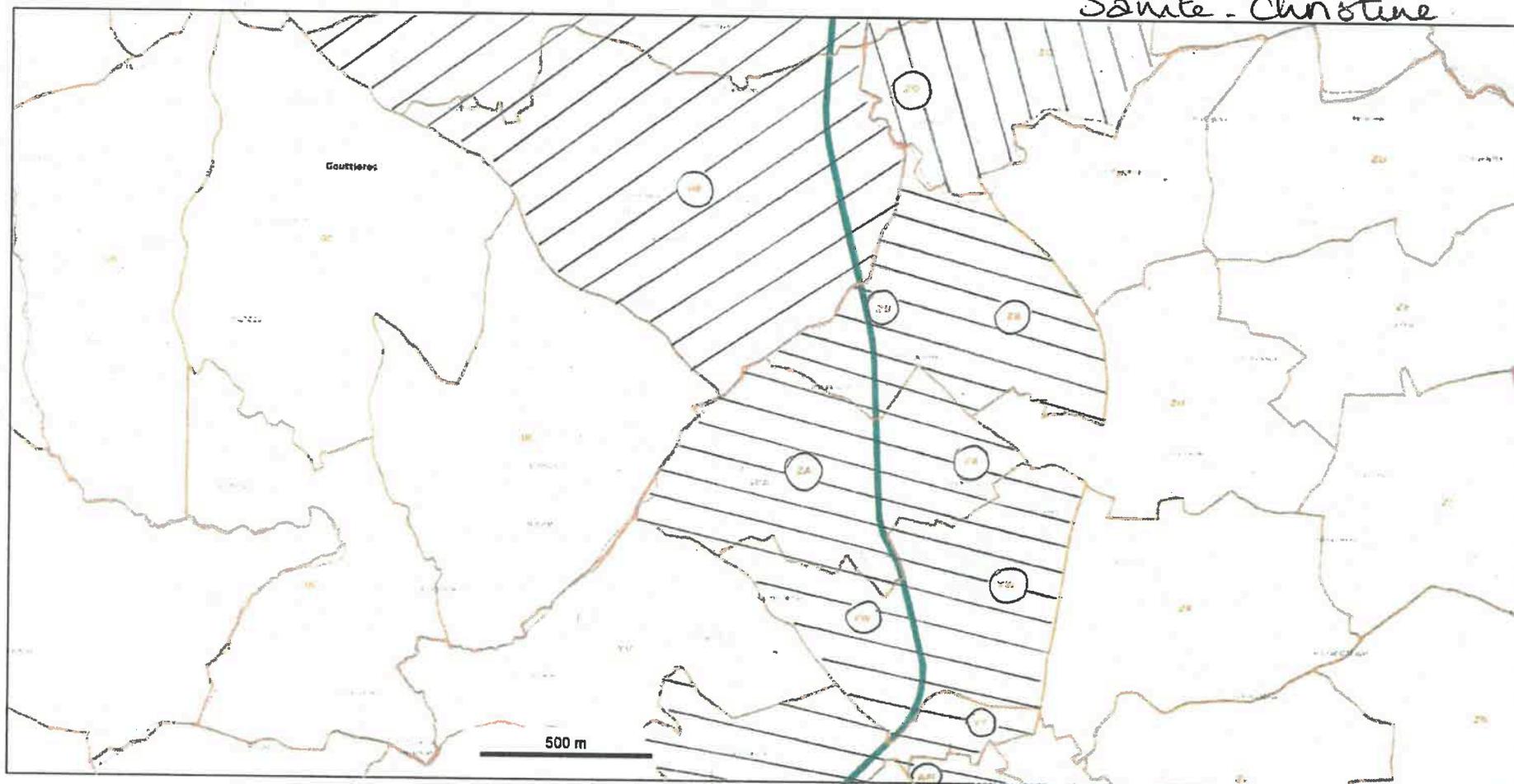
Zones AK - AI - AH - AB



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 47' 41" E
Latitude : 46° 00' 53" N

Zones YN - YO - YP - YT - YK - AM

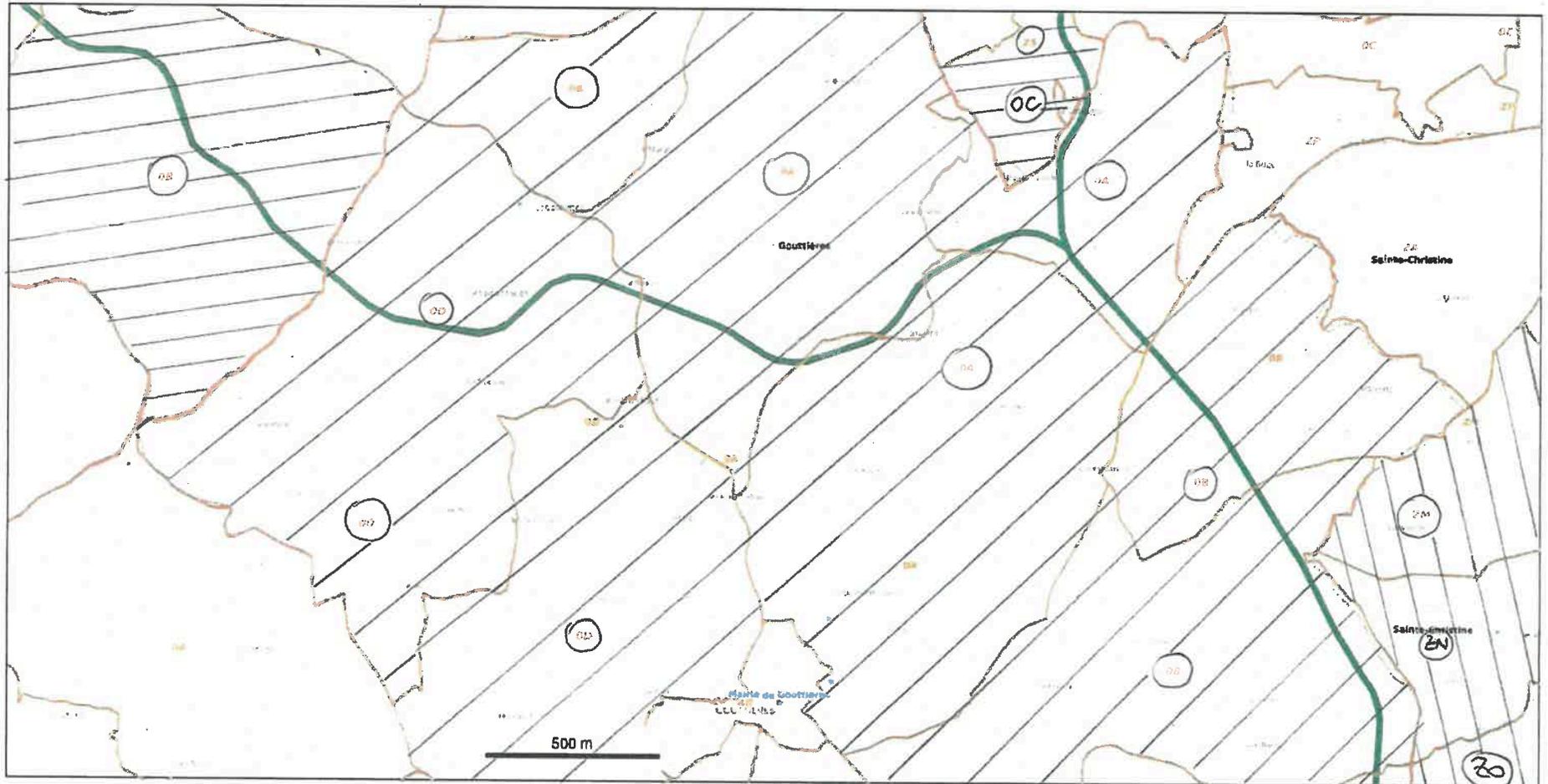


© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 48' 33" E
Latitude : 46° 02' 44" N

Zones YT - AM - YW - ZA - ZB (8r Gervais)
Zone OB (gouttières)
Zone ZO (Sainte - Christine).

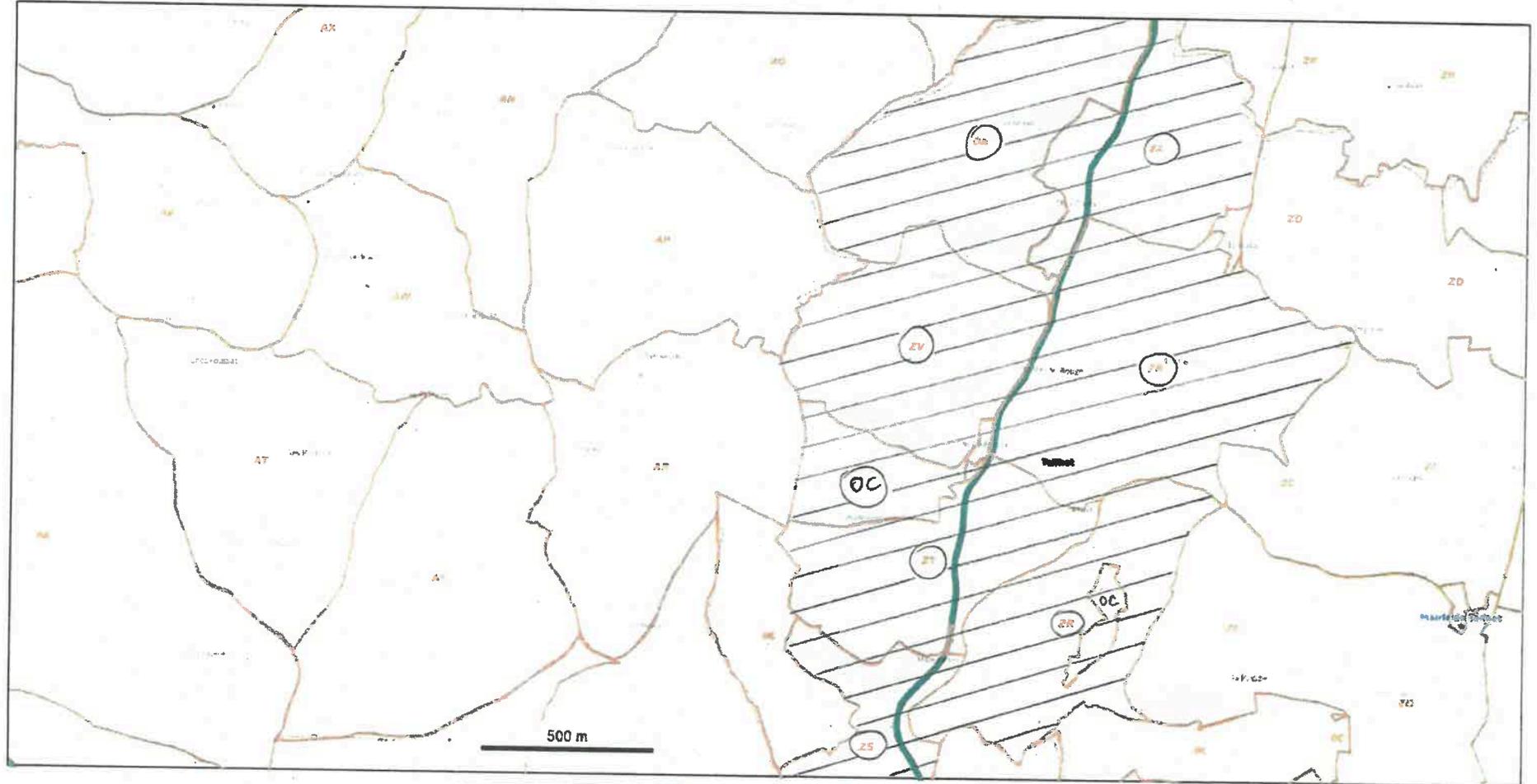
Gouttières / Sainte-Christine



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 46' 38" E
Latitude : 46° 04' 31" N

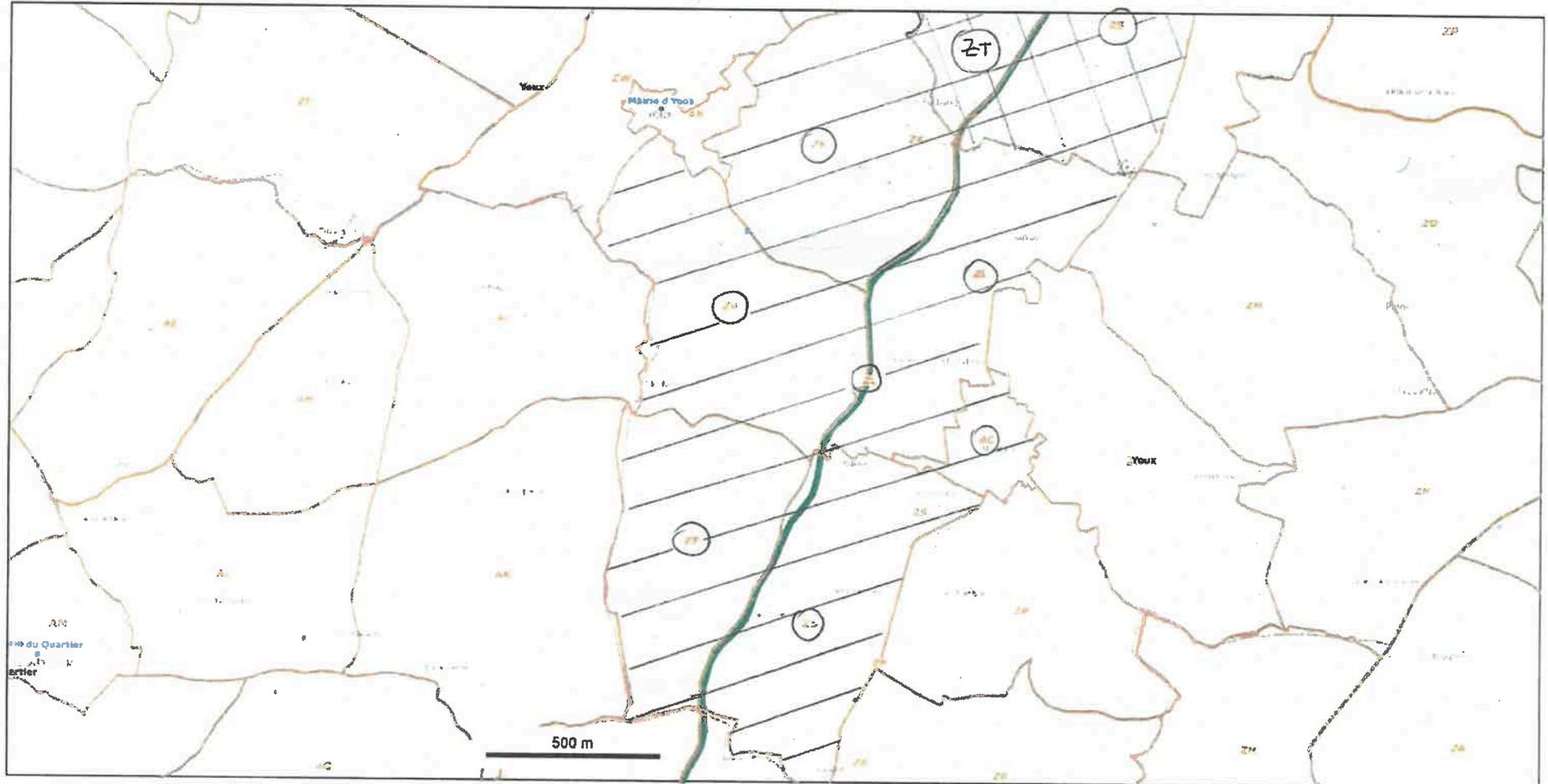
Zones Z0 - ZN - ZM (Sainte-Christine)
 Zones OB - OA - OD (Gouttières)
 Zone OB (La Cellette). Zones ZS - OC (Teilhet)



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 47' 10" E
Latitude : 46° 06' 16" N

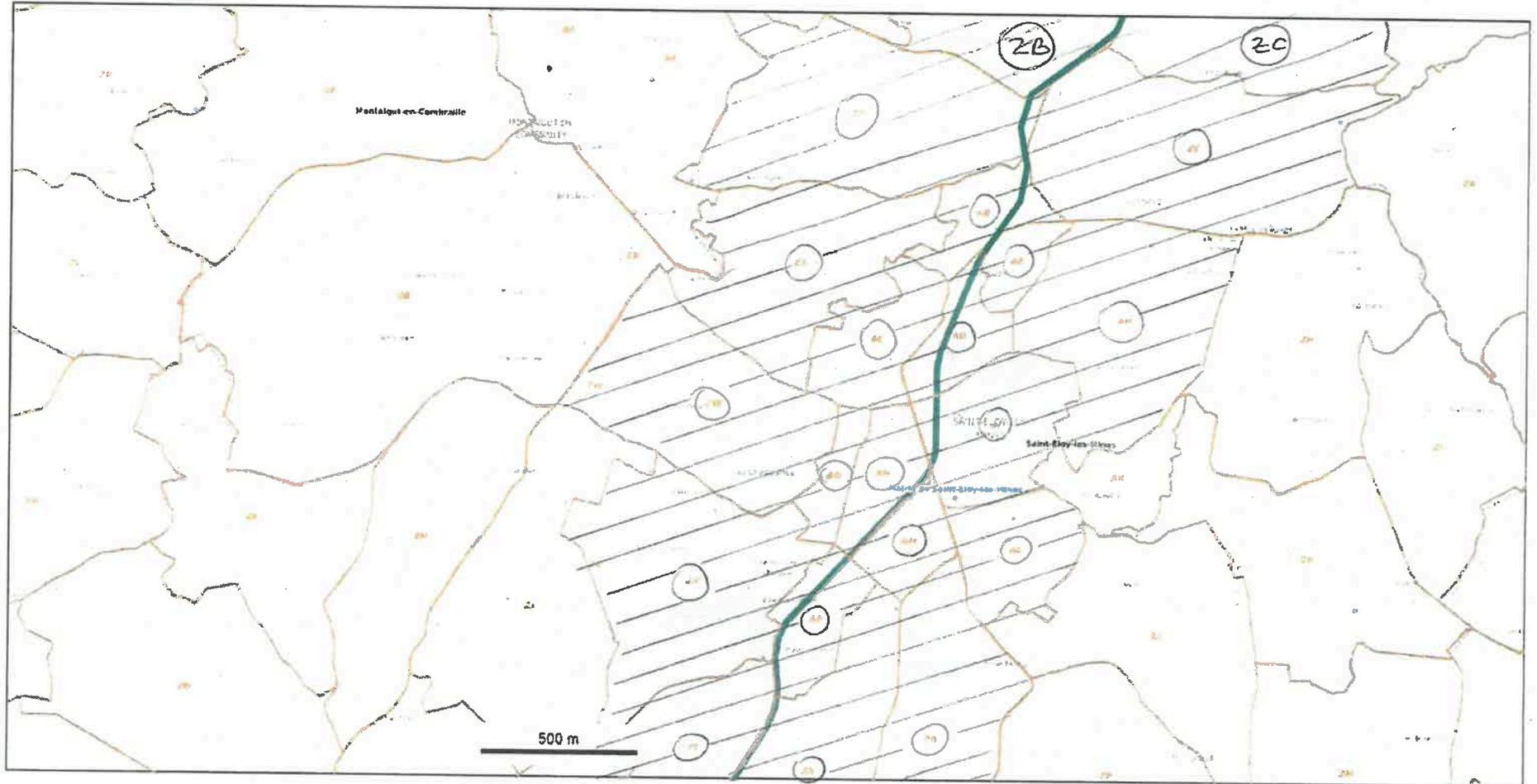
Zones ZS - ZR - ZT - OC - ZV - ZB - OA - ZA .



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 48' 46" E
Latitude : 46° 08' 00" N

Zones ZS - ZT - ZL - ZV - ZK - AC (Youx)

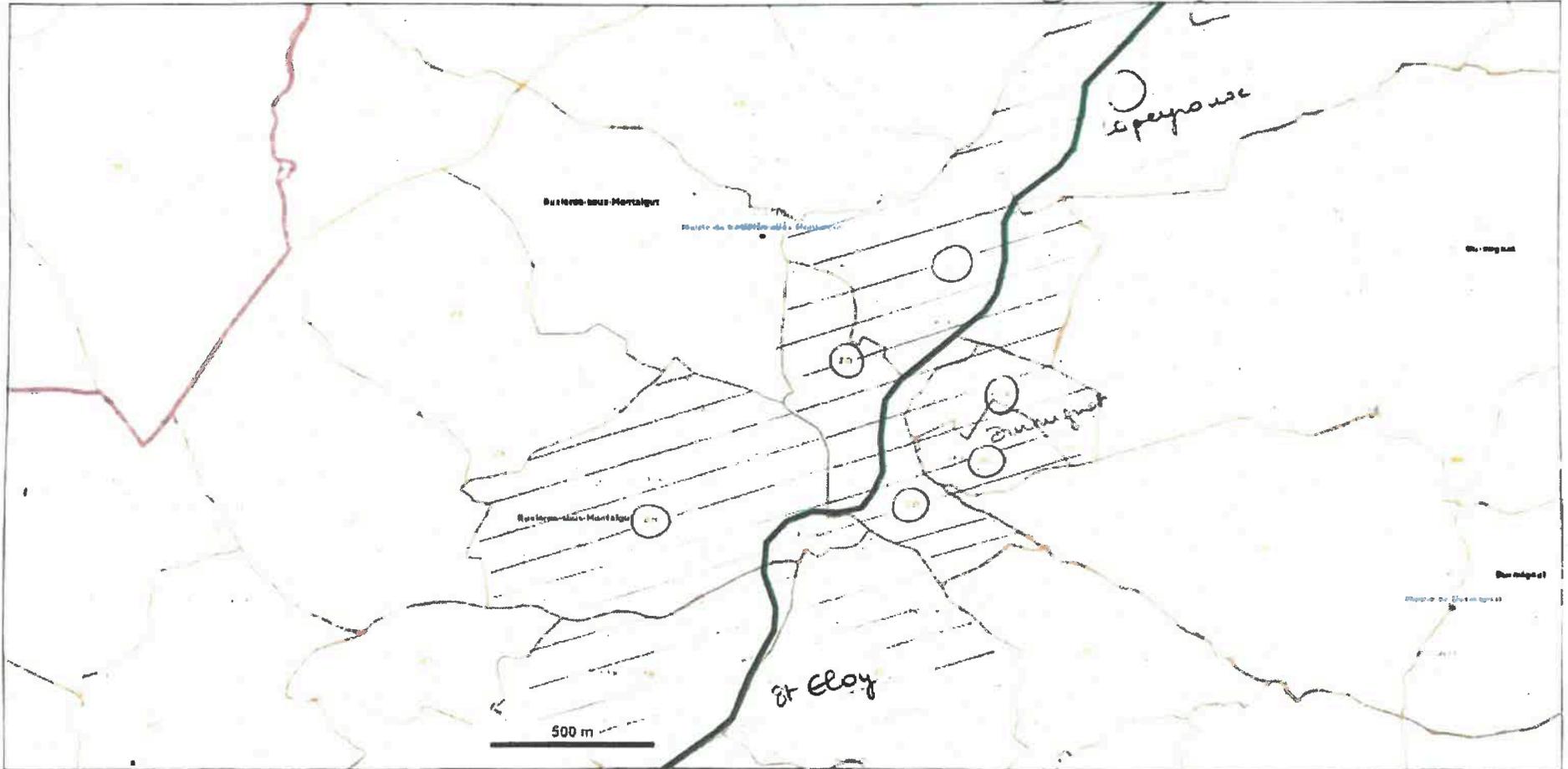


© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 49' 50" E
Latitude : 46° 09' 57" N

Zones ZS - ZT - ZR - AP - ZV - AM - AN - AO - AL - AI
 ZW - AC - AD - AE - AB - AH - ZX - ZY - ZE.

Burmignon



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/montions-legales

Longitude 2° 51' 22" E
 Latitude 46° 11' 51" N

Zones ZH - ZD - ZC (Buxières)
 Zones OC - ZA (Burmignon)

